

Berne, le 2 juillet 2013

Mesdames, Messieurs,

L'adoption du « tournant énergétique light (PI 12.400) » lors de la session d'été améliorera la situation de la production de courant à partir d'énergies renouvelables. L'A EE a accompagné activement les travaux du Parlement et remercie toutes les personnes qui ont participé à cette victoire. Les modifications de la loi sur l'énergie ont été approuvées à plus de deux-tiers des voix ; aucun référendum n'est prévu.

Nous vous expliquons les améliorations apportées par la nouvelle mouture de la loi sur l'énergie.

Vous trouverez ci-joint les nouveautés de la nouvelle mouture de la loi sur l'énergie !

Avec nos meilleures salutations,



Stefan Batzli, directeur

## **Améliorations pour les énergies renouvelables**

### **1. Plus de moyens pour la rétribution du courant injecté**

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) a pu être améliorée. Les répercussions de la RPC sont passées de 1 centime à 1,5 centime par kilowattheure (ct./kWh), ce qui représente une augmentation des recettes d'env. 230 millions CHF. Beaucoup de projets de technologies autorisées (petite énergie hydraulique, biomasse, géothermie, énergie éolienne et photovoltaïque) bloqués jusqu'à présent peuvent s'attendre à une décision de rétribution positive dès l'entrée en vigueur de la révision (prévue pour le 01.01.2014).

### **2. Rétribution unique des petites installations solaires (< 10 kW)**

Les installations solaires jusqu'à 10 kW inscrites après le 01.01.2013 ne peuvent plus bénéficier de rétributions du courant injecté (rétribution par kWh pendant 25 ans). Elles recevront désormais une rétribution unique du fonds RPC de « maximum 30 % des frais d'investissement d'installations de référence déterminants au moment de l'entrée en service ». Cette subvention pour investissements est « pratiquement un dédommagement unique capitalisé pour la production future », indique le rapport du Conseil national.<sup>1</sup>

### **3. Liberté de choix entre 10 et 30 kW**

Pour les installations solaires entre 10 et 30 kW, l'investisseur peut choisir s'il préfère une rétribution à prix coûtant ou une rétribution unique. En cas de consommation propre élevée, la rétribution unique sera toujours plus intéressante pour les investisseurs tandis que la RPC peut être plus rentable pour une consommation propre faible.

### **4. Pas de contingentements des installations avec la rétribution unique**

Contrairement aux grandes installations photovoltaïques, il n'y a pas d'augmentation de capacités pour les petites installations avec rétribution unique. Les projets enregistrés seront approuvés immédiatement (sans étalement) afin de supprimer la liste d'attente et pourront avoir priorité sur d'autres installations de la liste d'attente pour les RPC. Les nouvelles demandes doivent être approuvées au fur et à mesure pour ne plus constituer de liste d'attente pour les petites installations photovoltaïques (à moins que le plafond global de 1,5 ct./kWh ait été épuisé).

### **5. Grandes installations solaires avec contingents croissants**

Les installations photovoltaïques de taille moyenne et grande (> 30 kW) bénéficient aussi de cette révision. En effet, les dispositions transitoires de la loi prévoient que « pour les années 2014 à 2016, l'augmentation périodique de capacité pour le photovoltaïque est fixée de manière à pouvoir assurer une augmentation continue ». Comme les autres technologies (éolienne, biomasse, hydraulique, etc.), ces installations profiteront du budget plus élevé qui permettra la réalisation d'installations supplémentaires grâce à l'augmentation des répercussions de la RPC.

## **6. Liberté du choix pour la consommation propre**

La loi accorde désormais à tous les producteurs de courant vert une liberté de choix pour la consommation propre :

*« Les producteurs peuvent consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Si un producteur fait usage de ce droit, seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau peut être traitée ou prise en compte comme injectée. »*

Cela signifie pour les producteurs qu'ils achèteront moins d'énergie auprès du gestionnaire du réseau de distribution et économiseront ainsi des frais d'achat de courant (exploitation du réseau et énergie), mais qu'ils ne recevront pas de rétribution du courant injecté pour le courant qu'ils ont consommé eux-mêmes. La régulation de la consommation propre est intéressante surtout pour les petites installations où une grande partie de la production de courant peut être consommée simultanément, mais aussi pour les grandes installations dont la rétribution à prix coûtant est inférieure au coût d'achat (haut tarif).

## **7. Etat de propriété pour les petites installations en service**

Les exploitants d'installations jusqu'à 10 kW qui ont déposé une demande jusqu'à fin 2012 peuvent choisir s'ils préfèrent une RPC ou une rétribution unique. Ce droit s'applique aujourd'hui et à l'avenir pour les installations entre 10 kW et 30 kW.

Les exploitants d'une nouvelle installation photovoltaïque de moins de 10 kW qui n'ont pas fait parvenir de demande de RPC avant le 31 décembre 2012 ne peuvent plus participer au système de rétribution à prix coûtant du courant injecté. Ils ont cependant droit à une rétribution unique.

## **8. Lien avec le retrait de l'initiative populaire Cleantech du PS**

Les modifications de la loi sur l'énergie n'entreront en vigueur que si le PS retire son initiative Cleantech. Ces amendements satisfont à certains aspects de l'initiative populaire et on peut s'attendre à un retrait, car l'initiative populaire a atteint de belles victoires.

---

<sup>1</sup> Le projet 12.400 (initiative parlementaire : Libérer les investissements dans le renouvelable sans pénaliser les gros consommateurs) a été rédigé durant l'été 2012 par une sous-commission de la CEATE (Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie). Il était présidé par le conseiller national Buttet et se composait en outre des conseillers nationaux Bäumle, Brunner, Girod, Grunder, Killer Hans, Leutenegger Filippo, Müller-Altarmatt, Nordmann, Nussbaumer et Rösti.